



# Que signifie Prévoyance vieillesse 2020 pour les femmes ?

## ■ Augmentation de l'âge de la retraite à 65 ans

L'âge de la retraite des femmes sera relevé de 64 à 65 ans. La rente AVS complète ne sera versée qu'à partir de 65 ans, dans la prévoyance professionnelle obligatoire (2<sup>e</sup> pilier) également. Le relèvement se fera très rapidement :

Année	Age de la retraite	Année de naissance concernée
2018	64+3 mois	1954
2019	61+6 mois	1955
2020	64+9 mois	1956

Comme dans la plupart des couples, il y a une différence d'âge entre les hommes et les femmes, le départ commun à la retraite sera reculé d'un an.

La majorité des salariées qui ont un 2<sup>e</sup> pilier est assurée dans une institution de prévoyance où l'âge de la retraite est déjà de 65 ans pour les femmes. Les grandes caisses de pension, comme celles de la Poste, des CFF, de la Confédération, de beaucoup de cantons ou même de Manor, ont déjà relevé l'âge réglementaire de la retraite. Elles ne versent une rente complète qu'à partir de 65 ans.

## ■ La rente AVS augmente de 840 francs par an

Les femmes qui partent à la retraite en 2018 reçoivent un supplément de rente de 840 francs par an sur leur rente complète. L'AVS est la principale source de revenu des femmes à la retraite. Un demi-million de femmes qui ont une activité professionnelle ne sont assurées qu'à l'AVS (ou 23 % des femmes actives). Et même

si elles sont assurées dans le 2<sup>e</sup> pilier, leurs rentes sont bien plus modestes que celles de l'AVS. Les femmes bénéficient donc tout particulièrement d'une hausse des rentes AVS.

## ■ Jusqu'à 2712 francs de rente de couple en plus, les femmes mariées en profitent

Actuellement, les rentes de couple sont plafonnées à 3 525 francs par mois. Ce plafond sera relevé. Cumulé aux 70 francs de supplément AVS par mois, la rente maximale augmente à 3 751 francs. Avec la réforme, l'activité professionnelle des femmes est mieux prise en compte et génère davantage de rente.

## ■ Le travail à temps partiel est mieux assuré dans le 2<sup>e</sup> pilier

Les femmes ont actuellement des rentes du 2<sup>e</sup> pilier nettement plus basses que les hommes en raison du travail à temps partiel. En moyenne, les rentes des femmes ne s'élèvent qu'à un tiers de celles des hommes (63 % de différence). Avec la réforme, le temps partiel sera mieux couvert. La déduction de coordination sera variable, en fonction du salaire annuel, au lieu d'être fixe comme actuellement (24 675 francs) peu importe le taux d'occupation. Comme les salaires plus bas générés par les emplois à temps partiel seront mieux assurés dans le 2<sup>e</sup> pilier, la future rente en sera améliorée d'autant. Environ 58 % des femmes actives travaillent à temps partiel (Enquête suisse sur la population active : 4<sup>e</sup> trimestre 2016). Cette amélioration est particulièrement sensible dans les catégories de salaires allant de 22 000 à 45 000 francs, là où se situent beaucoup de femmes. Comme une plus grande

part du salaire est assurée, les cotisations augmentent aussi. Mais moins que si la déduction de coordination avait été complètement supprimée.

#### **Exemple:**

Femme (née en 1978), revendu annuel 35 000 francs, 1 enfant

Retraite en 2043

	<b>Actuellement</b>	<b>PV 2020</b>	<b>Supplément de rente</b>
<b>Rente 2<sup>e</sup> pilier</b>	365.-	594.-	+229.- (env. 60 %)

### **■ Possibilités de rachat dans le 2<sup>e</sup> pilier favorisées pour celles qui reprennent le travail**

Les rachats volontaires à son institution de prévoyance seront désormais crédités dans la part obligatoire de la prévoyance professionnelle. Les femmes qui reprennent le travail pourront, si elles en ont les moyens, améliorer leur prévoyance vieillesse. Actuellement, les rachats sont crédités à la part surobligatoire, là où les intérêts et les taux de conversion sont plus bas.

### **■ Préservation des acquis malgré la baisse du taux de conversion**

Pour les femmes qui ne sont assurées dans le 2<sup>e</sup> pilier que pour la partie obligatoire à un taux de conversion de 6,8 %, le niveau de rente est garanti. Les femmes nées entre 1954 et 1974 verront en outre leur avoir de vieillesse bénéficier d'un supplément. Ce supplément sera financé solidiairement par tous les assuré(e)s ainsi que par toutes les caisses de pension.

### **■ Retraite anticipée et retraite flexible améliorées**

Avec la réforme, la retraite anticipée est moins pénalisée qu'auparavant: la réduction de rente est de 4,1 % au lieu de 6,8 %. Grâce à cette amélioration des conditions pour prendre une retraite anticipée et au supplément de 70 francs, les femmes qui gagnent jusqu'à environ 39 000 francs par an peuvent continuer à partir à la retraite à 64 ans, sans pénalité. Et cela concerne la moitié de toutes les femmes.

Prévoyance vieillesse 2020 encourage aussi la retraite flexible. Les rentes AVS et LPP (2<sup>e</sup> pilier) pourront aussi être partiellement perçues et combinées avec un emploi à temps partiel. Pour autant que de telles possibilités d'emploi existent et que le niveau des rentes soit suffisant, les femmes disposent de davantage de latitude pour gérer leur départ progressif à la retraite.

### **■ Statu quo pour les rentes de veuve**

Les rentes de veuve demeurent au niveau actuel. Contrairement à ce que le Conseil fédéral avait proposé, les rentes des veuves dont les enfants sont adultes ne seront pas supprimées. Les rentes de veuve des mamans ne seront pas réduites de 80 à 60 %, comme le voulait le projet initial.

### **■ Les femmes âgées sans emploi auront droit à une rente du 2<sup>e</sup> pilier**

Avec la réforme, les femmes qui, à partir de 58 ans, perdraient leur emploi, continueraient à être assurées à leur dernière institution de prévoyance. Elles pourront ainsi percevoir une rente à la retraite. Actuellement, elles peuvent être obligées de retirer leur capital de leur caisse de pension et perdent ainsi le droit de percevoir une rente à la retraite.

### **Que signifie l'échec de la révision pour les femmes ?**

#### **■ L'âge de la retraite reste à 64 ans**

La mesure d'économie qui se fait sur le dos des femmes n'entre pas en vigueur. Les femmes continuent à percevoir leur rente complète à 64 ans. Les caisses de pension pourront toutefois continuer à augmenter l'âge réglementaire.

#### **■ Pas de meilleure couverture du temps partiel dans le 2<sup>e</sup> pilier**

Celles qui travaillent à temps partiel continueront à être désavantagées dans la prévoyance professionnelle obligatoire par la déduction de coordination fixe. Ce qui réduit les futures rentes de beaucoup de femmes.

#### **■ Les rentes AVS stagnent**

Les rentes AVS n'ont plus été adaptées à l'évolution des salaires et des prix depuis 2015. Elles sont gelées et elles vont stagner ces prochaines années, en raison du renchérissement négatif. Quant au niveau des rentes du 2<sup>e</sup> pilier, il continue à baisser. Par contre, le budget consacré à la santé et au logement augmente à la retraite.

#### **■ Le sous-financement de l'AVS augmente les pressions**

Sans le financement additionnel provenant de la TVA, l'AVS n'est plus assez financée. Cela crée un contexte défavorable pour garantir le niveau des rentes. L'augmentation de l'âge de la retraite pour tous sera alors de nouveau à l'agenda.

#### **■ Les cotisations augmenteront dans la prévoyance professionnelle obligatoire**

Pour pouvoir continuer à verser des rentes avec le taux de conversion de 6,8 %, les institutions de prévoyance devront faire payer aux jeunes assuré(e)s des cotisations plus élevées. Le financement n'est toutefois pas solidaire entre tous les assuré(e)s du 2<sup>e</sup> pilier, mais seulement au sein de chaque caisse de pension.